



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MERCREDI**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ du **21 MARS 2016**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L512-3, L512-20, et ses articles R512-31 et R. 512-7,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 02/01/08 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques

VU l'arrêté du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (catégorie A2) de 1ère et 2ème classe à l'exception de ceux sans transvasement d'une capacité globale au plus égale à 70 mètres cubes.

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 autorisant la Compagnie bordelaise des gaz liquéfiés (COBOGAL) à exploiter des installations de réception, de stockage, de conditionnement et de distribution de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune d'Ambès ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 fixant des dispositions complémentaires à la suite de l'instruction de l'étude de dangers SEVESO de l'établissement,

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé à l'exploitant le 29 septembre 2014;

VU la lettre en réponse de l'exploitant datée du 27 février 2015 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 5 janvier 2016 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 février 2016 ;

VU les observations de l'exploitant en date du 02 mars 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'éloignement du dépôt par rapport à l'apportement, la présence entre les deux sites d'une canalisation relevant d'un régime distinct de celui des installations classées, nécessitent la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire précisant l'emprise de l'installation de déchargement et fixant les prescriptions

additionnelles rendues nécessaire pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les incidents s'étant produit sur le site le 22 octobre 2012 et le 10 octobre 2014 rendent nécessaire le renforcement des prescriptions visant à préserver la sécurité publique, car ils ont révélé des insuffisances en matière de maîtrise des risques liés aux opérations de déchargement de gaz inflammable liquéfié,

**CONSIDÉRANT** que les opérations de déchargement de gaz inflammable liquéfié représentent un potentiel de dangers particulièrement important, susceptible d'engendrer des effets directs et indirects sur les personnes jusqu'à des distances de plusieurs centaines de mètres,

**CONSIDÉRANT** que la sécurité de ces opérations doit reposer sur plusieurs mesures de sécurité,

**CONSIDÉRANT** que les dispositifs d'amarrage du navire, c'est-à-dire les lignes d'amarrage, les corps morts, les bollards et la structure de l'appontement constituent des éléments de sécurité connexes à l'installation de déchargement de gaz dont la conception, la mise en œuvre et le maintien dans le temps relève de la responsabilité de l'exploitant de l'installation,

**CONSIDÉRANT** que la surveillance des opérations de déchargement doit être renforcée afin de permettre l'interruption des opérations de déchargement en cas de risque d'écartement du navire,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'abroger certaines dispositions obsolètes qui n'avaient pas été abrogées lors des réactualisations précédentes,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 INSTALLATIONS FAISANT OBJET DE L'ARRÊTE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

La **Compagnie bordelaise des gaz liquéfiés (COBOGAL)** est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté, pour l'exploitation des installations de réception, de stockage, de conditionnement et de distribution de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune d'AMBES.

Les prescriptions du présent arrêté concernent en particulier l'installation de déchargement de gaz inflammable liquéfié située à l'appontement 515.

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET SUPPRESSIONS DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes figurant dans les arrêtés préfectoraux concernant le dépôt sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 30 mars 2004	Tous les articles	suppression

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2000	Article 36	Prescriptions relatives à l'appontement
Arrêté préfectoral du 31 janvier 1985	Toutes les prescriptions	suppression
Arrêté préfectoral du 22 novembre 1983	Toutes les prescriptions	suppression
Arrêté préfectoral du 5 juin 1956	Toutes les prescriptions	suppression

### **ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.2 SITUATION DE L'INSTALLATION OBJET DU PRÉSENT ARRÊTE**

### **ARTICLE 1.2.1. SITUATION DE L'INSTALLATION OBJET DU PRÉSENT ARRÊTE**

L'installation concernée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
AMBES	33 et 35 coordonnées LAMBERT 93 X : 417 753 Y : 6 441 670 Coordonnées LAMBERT II ETENDU X : 369 750 Y : 2 006 055	Appontement 515 Lieu-dit Les charmilles Route du bec d'AMBES (CD10)

L'installation ci-dessus est reportée avec ses références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

L'installation englobe la tuyauterie 8 pouces (liquide) jusqu'à la vanne N1, qui fait partie de la canalisation de transport de matières dangereuses et la tuyauterie 3 pouces (gaz) jusqu'à la vanne BGN1, qui fait partie de la canalisation de transport de matières dangereuses.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ ET RÉCOLEMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, si leurs dispositions ne sont pas contraires à la réglementation en vigueur.

L'exploitant respecte les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, de l'arrêté du 09/11/72 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés et les autres réglementations en vigueur.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera à l'inspection de l'environnement un état récapitulatif des prescriptions du présent arrêté et des dispositions prises pour satisfaire à ces prescriptions.

## **CHAPITRE 1.4 CADUCITÉ DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. CADUCITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

L'étude de dangers concernant l'installation de déchargement est réactualisée selon la même fréquence et dans les mêmes conditions que l'étude de dangers du dépôt desservi par l'apponnement, soit au minimum tous les 5 ans. L'exploitant peut fournir un seul document pour l'ensemble des installations.

Les études d'impact et de dangers concernant l'installation de déchargement sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'installation change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- une interdiction d'accès au ponton ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'INSTALLATION

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'installation pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.2.2. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.3.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours après l'incident ou l'accident à l'inspection de l'environnement.

### CHAPITRE 2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### ARTICLE 2.4.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial du dépôt qui englobait l'installation de déchargement,
- les études d'impact et de dangers à jour relatives au dépôt et à l'appontement,
- un plan tenu à jour, faisant apparaître les tuyauteries ainsi que la limite avec la canalisation de transport
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté concernant les 5 dernières années d'exploitation ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le dépôt associé à l'appontement.

## **CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 2.5.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les documents suivants :

<b>Articles</b>	<b>Documents à transmettre</b>	<b>Périodicités / échéances</b>
Article 1.3.1	récolement	1 an après la date de l'arrêté préfectoral
Article 1.5.2	Étude de dangers	5 ans et avant la réalisation de modifications notables
Article 1.5.2	Étude d'impact	avant la réalisation de modifications notables
Article 1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.3.1	Rapport d'incident ou accident	15 jours après l'incident ou l'accident
Article 6.5.4.	Rapport annuel année n	1 <sup>er</sup> avril de l'année n+1

L'exploitant est tenu de répondre aux demandes de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en fournissant tous documents ou justificatifs attestant du respect du présent arrêté préfectoral et des arrêtés ministériels applicables à l'installation, sous une forme synthétique et exploitable, ainsi que les éléments visés à l'article 2.4.1.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées peut demander des contrôles de la situation acoustique de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 3.1.1. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique, ni d'odeur susceptible d'incommoder le voisinage ou de mobiliser les services de secours.

---

## TITRE 4 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

L'exploitant tient les justificatifs à la disposition de l'inspection de l'environnement.

---

## TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de l'emprise de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 5.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 GENERALITES

#### ARTICLE 6.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 6.1.2. CONTRÔLE DES ACCÈS

En période d'utilisation, l'appontement doit être maintenu sous surveillance et interdit aux personnes étrangères à l'établissement.

Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres protège les parties de l'installation accessibles pour un piéton.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée depuis la route.

#### ARTICLE 6.1.3. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre le système de gestion de la sécurité et l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### ARTICLE 6.1.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'appontement doit être relié au réseau d'eau incendie du dépôt desservi par l'appontement.

Les installations de défense incendie doivent faire l'objet d'essais hydrauliques en concertation avec les services d'incendie et de secours afin de vérifier les caractéristiques de débit et pression.

L'appontement doit être équipé de moyens fixes ou mobiles permettant la lutte en cas d'incendie. En particulier il doit disposer :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une électropompe immergée de débit minimal de 380 m<sup>3</sup> par heure sous 8 bar,
- de moyens fixes ou mobiles permettant la création de rideaux d'eau entre le navire et l'appontement en cas d'incendie,
- d'une tuyauterie spéciale de diamètre 200 mm reliant l'appontement au dépôt en vue de permettre soit de secourir l'appontement par les pompes du dépôt refoulant dans la tuyauterie, soit d'apporter un complément aux moyens de lutte contre l'incendie du dépôt par l'électro-pompe immergée débitant dans la tuyauterie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel, lors de la réception des navires. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur l'installation et au maniement des moyens d'intervention. Des exercices de mise en œuvre de ces moyens par le personnel amené à intervenir sont réalisés au moins une fois par an. Les services d'incendie et de secours sont conviés à ces exercices.

## **CHAPITRE 6.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 6.2.1. RISQUES NATURELS.**

En cas d'alerte crue de niveau orange ou rouge, délivrée sur le site de vigilance du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, pour le secteur de la confluence Garonne-Dordogne, l'exploitant diffère les opérations de déchargement.

Lorsque la présence d'embâcles est constatée au niveau de l'appontement, les opérations de déchargement ne peuvent reprendre qu'après un contrôle visuel de l'intégrité des structures de l'appontement, des dispositifs d'amarrage et des équipements de sécurité.

Tout équipement de sécurité ayant subi la crue doit être également vérifié et testé avant remise en service.

### **ARTICLE 6.2.2. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

### **ARTICLE 6.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un interrupteur général est installé à l'entrée de l'installation, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

### **ARTICLE 6.2.4. MESURES À PRENDRE CONTRE LES EFFETS DES COURANTS DE CIRCULATION ET L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE**

La tuyauterie de l'appontement doit être reliée à une prise de terre. Cette prise de terre est placée au voisinage de la rive, si possible, dans une partie du sol située au-dessous du niveau de l'eau.

La tuyauterie fixe de l'installation de déchargement est isolée électriquement du navire ou bateau de navigation intérieure par un joint isolant ou une longueur de tuyauterie isolante.

### **ARTICLE 6.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### ***Article 6.2.5.1. Réalisation d'une analyse du risque foudre (ARF)***

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision

de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

#### **Article 6.2.5.2. Réalisation d'une étude technique**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

#### **Article 6.2.5.3. Dispositifs de protection et mesures de prévention**

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

#### **Article 6.2.5.4. Vérification des dispositifs de protection**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

#### **Article 6.2.5.5. Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre**

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection de l'environnement l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### **Article 6.2.5.6. Organismes qualifiés**

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

### **ARTICLE 6.2.6. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

## CHAPITRE 6.3 RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 6.3.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

## CHAPITRE 6.4 MAÎTRISE DES RISQUES

### ARTICLE 6.4.1. SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DE DÉCHARGEMENT

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'accès terrestre au site doit être fermé afin d'empêcher toute intrusion d'une personne non autorisée venant de la terre.

L'apportement doit être maintenu sous surveillance en période d'utilisation et interdit aux personnes non autorisées.

Les dispositions prises pour chaque chargement et déchargement du navire doivent être a minima conformes avec les règlements du port concernant le transport des matières dangereuses.

L'exploitant reste responsable de la décision de décharger en fonction notamment des conditions d'amarrage, des conditions météorologiques, de la nature du produit à décharger, de l'état du navire et du personnel présent sur l'installation.

Il définit, en fonction des caractéristiques des navires (dimension, tirant d'eau), un ou plusieurs schémas d'amarrage conçu pour permettre le déchargement en sécurité, mentionnant pour chaque point d'ancrage et les accessoires associés tels que treuils, amarres ou corps mort, les caractéristiques minimales requises pour éviter en situation de déchargement un déplacement du navire. Il définit également la hauteur de clair sous quille minimale.

Il tient à la disposition de l'inspection de l'environnement le schéma d'amarrage, les caractéristiques des équipements utilisés pour l'amarrage, le programme de maintenance de ces équipements, les comptes-rendus de vérification et d'intervention sur ces équipements, les dates et comptes-rendus des opérations de dragage.

Il dispose en permanence de points d'amarrage (corps mort, bollards) et d'amarres, conçus, maintenus et vérifiés afin de satisfaire aux pré-requis du schéma d'amarrage.

Il s'assure, par un échange préalable avec le navire, que celui dispose d'équipements (pompes, treuils, raccords) compatibles avec le système d'amarrage, le bras de déchargement et les équipements du dépôt.

Il interdit le déchargement lorsque le schéma d'amarrage n'est pas respecté.

Une procédure de déchargement précise :

- L'interdiction de décharger en cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques ou lorsque le schéma d'amarrage n'est pas respecté,
- les limites en température haute et basse du produit qui doivent être respectées pour autoriser le déchargement, éventuellement différentes en fonction des sphères à remplir,
- les opérations à réaliser par le personnel placé sous la responsabilité de l'exploitant préalablement au déchargement et pendant le déchargement, qui comportent notamment la vérification visuelle, conjointement avec le personnel du navire de l'étanchéité des raccordements du bras de connexion, de la mise en place des dispositifs de sécurité, du bon fonctionnement des moyens de télécommunication et des alarmes, au moyen d'une check-list de sécurité conforme au règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses (AM du 18/07/2000)
- les modalités de la surveillance de la pression dans les tuyauteries.

L'amarrage fait l'objet d'une surveillance particulière, tracée dans la check-list ou sur un document séparé :

- vérification visuelle des parties émergées et apparentes de l'amarrage toutes les 2 heures, au renversement de marée et après passage d'un navire à fort déplacement,
- interruption des opérations de chargement/déchargement, après information par le port, en cas de passage d'un navire à fort déplacement (risque de batillage).

#### **ARTICLE 6.4.2. ARRÊT D'URGENCE DES OPÉRATIONS DE TRANSFERT**

L'installation est pourvue d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert.

Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

#### **ARTICLE 6.4.3. TUYAUTERIES**

Les tuyauteries sont étanches et sont convenablement entretenues. Elles font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Toutes les tuyauteries d'hydrocarbures sont sectionnables avant l'appontement.

Les flexibles et les bras sont munis en position repos, d'une bride pleine à l'extrémité.

En fin de chargement, un système doit assurer la vidange totale des flexibles et des bras vers la canalisation.

La pression de service dans les tuyauteries doit être contrôlée de façon continue.

## ARTICLE 6.4.4. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les mesures de maîtrise des risques listées ci-dessous, doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir leur pérennité.

Fermeture vanne pied de bras par fonte de fusible thermique
Alarme visuelle et sonore en local et en salle de commande et mise en sécurité automatique* de l'installation en cas de mouvement notable du navire
Mise en sécurité automatique de l'installation en cas de détection de température très basse
Alarme visuelle et sonore en local et en salle de commande en cas de détection de pression haute dans la canalisation et mise en sécurité automatique de l'installation en cas de détection de pression très haute dans la canalisation
Alarme visuelle et sonore en local et en salle de commande en cas de détection de gaz à 20% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) et mise en sécurité automatique de l'installation en cas de détection de gaz à 50% de LIE
Alarme visuelle et sonore en local et en salle de commande et mise en sécurité automatique de l'installation en cas de détection de flamme
Alarme visuelle et sonore en local et en salle de commande et mise en sécurité de l'installation en cas de déclenchement de l'arrêt d'urgence par le personnel
mise en sécurité automatique de l'installation en cas de perte de mise à la terre

\*La séquence de mise en sécurité comporte au minimum les opérations suivantes :

- la déconnexion d'urgence du bras (système ERS)
- La fermeture automatique des 2 vannes situées de part et d'autre du système ERS
- La fermeture de la vanne pied de bras

Les opérations de maintenance et de vérification de ces mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques ou de non-respect du schéma d'amarrage, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'étude de danger, ou un complément à l'étude de danger, a prévu, décrit et analysé des mesures compensatoires permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent et que ces mesures ont été approuvées par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Les équipements d'amarrage placés sous la responsabilité de l'exploitant (lignes d'amarrage, corps morts) doivent être efficaces, être testés et maintenus de façon à garantir leur pérennité. Les opérations de maintenance et de vérification de ces équipements sont enregistrées et archivées.

## ARTICLE 6.4.5. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr définies par l'exploitant.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

## ARTICLE 6.4.6. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,

et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application fait l'objet d'un suivi.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

#### **ARTICLE 6.4.7. MOYENS DE TRANSMISSION**

Une liaison doit être prévue entre l'installation, le navire et le dépôt récepteur pour assurer une exécution rapide des ordres donnés, un contrôle constant de l'allure du transvasement et, en particulier, un arrêt rapide des groupes de pompage en cas d'incident.

#### **ARTICLE 6.4.8. ÉCLAIRAGE**

L'éclairage des tuyauteries flexibles ou des bras articulés doit être suffisant pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance, leur accouplement et leur désaccouplement.

#### **ARTICLE 6.4.9. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 6.1.1 les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **ARTICLE 6.4.10. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant du gaz ou produit odorisant,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident ou d'incident.

### **CHAPITRE 6.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES A LA CONNEXITÉ AVEC UN ÉTABLISSEMENT SEVESO SEUIL HAUT**

#### **ARTICLE 6.5.1. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées présentes dans les zones d'effet des phénomènes dangereux issus de l'installation de déchargement informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection de l'environnement.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.  
dispositions d'urgence

#### **Article 6.5.1.1. Plan d'opération interne**

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire au niveau de l'appointement les dispositions appropriées prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) concernant le dépôt desservi par l'installation, établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont testées au moins tous les trois ans.

#### **Article 6.5.1.2. Plan particulier d'intervention**

Tout accident susceptible d'avoir des conséquences sur les personnes à l'extérieur de l'installation se produisant sur l'appointement doit être signalé si nécessaire par la sirène PPI du dépôt desservi par l'installation, dans les conditions prévues par le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

#### **ARTICLE 6.5.2. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS**

L'information préventive imposée au dépôt desservi par l'installation doit englober les situations d'accident majeur sur l'installation.

#### **ARTICLE 6.5.3. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ**

L'exploitant met en œuvre un système de gestion de la sécurité sur l'appointement. Ce système doit être de même niveau et cohérent avec le système de gestion de la sécurité en vigueur sur le dépôt desservi par l'appointement, ou intégré dans celui-ci.

#### **ARTICLE 6.5.4. RAPPORTS ANNUELS**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et sur les incidents survenus sur l'installation.

Ces éléments sont intégrés au rapport annuel et à la revue de direction du système de gestion de la sécurité du dépôt desservi par l'installation. Ils doivent être adressés à la commission de suivi de sites.

---

### **TITRE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION**

---

#### **ARTICLE 7.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de BORDEAUX.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification dudit arrêté,
- un an pour les tiers, à compter de l'affichage ou de la publication de celui-ci.

#### **ARTICLE 7.1.2. PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AMBES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

#### **ARTICLE 7.1.3. EXECUTION**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
- M. le maire de la Ville d'AMBES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société COBOGAL.

Fait à BORDEAUX, le 21 MARS 2016

LE PREFET,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

## Sommaire

<b>TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.1 INSTALLATIONS FAISANT OBJET DE L'ARRÊTE.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.2 SITUATION DE L'INSTALLATION OBJET DU PRÉSENT ARRÊTE.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1.4 CADUCITÉ DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'INSTALLATION.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT...6</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>7</b>
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>8</b>
<b>TITRE 4 - DÉCHETS.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION.....</b>	<b>8</b>
<b>TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS.....</b>	<b>9</b>
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 6.1 GENERALITES.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 6.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 6.3 RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 6.4 MAÎTRISE DES RISQUES.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 6.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES A LA CONNEXITÉ AVEC UN ÉTABLISSEMENT SEVESO SEUIL HAUT.....</b>	<b>16</b>
<b>TITRE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE :PLAN DE SITUATION APPONTEMENT 515.....</b>	<b>18</b>

**ANNEXE : PLAN DE SITUATION APPONTEMENT 515**

